

2020 DU 73 Vente à la RIVP de 10 lots de copropriété préemptés en vue de réaliser des logements locatifs sociaux.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris s'est engagée à développer son parc de logements locatifs sociaux. Le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par délibération des 28, 29 et 30 mars 2011, a défini à cet effet un programme de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période 2011-2016.

À la suite de l'adoption de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements locatifs sociaux, qui fixe un objectif de 25% de logements locatifs sociaux en 2025, ce PLH a été modifié par délibération des 9 et 10 février 2015.

La Ville de Paris a instauré par délibération 2014 DLH 1217 des 15, 16 et 17 décembre 2014, le droit de préemption urbain renforcé sur 257 immeubles en copropriété, représentant environ 8.000 logements et relevant du parc social de fait. Cette décision concourra à l'atteinte dès 2030 de l'objectif de 30% de logements locatifs sociaux, fixé dans la délibération 2015 DLH 19 relative à l'adoption du programme local de l'habitat modifié.

Par décisions des 23 juin et 1^{er} juillet 2020, la Ville de Paris a exercé son droit de préemption urbain sur 10 lots de copropriété, correspondant à 7 logements et à 3 caves, dépendant de l'ensemble immobilier 7, 7bis et 9 rue du Loing (14e) au prix global de 2.106.313 euros, en vue de réaliser une opération de logement locatif social.

Il est proposé de céder à la RIVP les lots de copropriété préemptés par la Ville de Paris.

Par avis annexé au présent projet de délibération, le Service Local du Domaine (SLD) de Paris estime que la valeur de marché de ces lots de copropriété est d'un montant total de 2.106.313 euros. S'agissant d'un projet de logements locatifs sociaux, le SLD de Paris n'émet pas d'objection au prix de vente avec décote, pour un montant de 1.074.991 euros. La différence entre ce montant total et la valeur de marché, soit 1.031.322 euros, figure parmi les dépenses déductibles du prélèvement sur les ressources des communes qui ne comptent pas 25 % de logements locatifs sociaux en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Je vous propose donc :

- de m'autoriser à céder à la RIVP, dans les conditions détaillées dans l'annexe à la délibération, les lots de copropriété listés dans ladite annexe en vue de lui permettre de réaliser un programme de logements locatifs sociaux ;
- de m'autoriser à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris